



## **Commission paritaire de l'industrie alimentaire**

**1180011 Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries**

<b>LES ENTREPRISES DE CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES ET DÉRIVÉS DE VIANDE .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 12 décembre 2017 (144.682) .....	2
<b>LES FONDOIRS DE GRAISSE .....</b>	<b>5</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.887) .....	5
<b>LES BOYAUDERIES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES DE CALIBRAGE DE BOYAUX ....</b>	<b>7</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.873) .....	7
<b>LES ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE .....</b>	<b>9</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.872) .....	9
<b>LES TUERIES DE VOLAILLE.....</b>	<b>12</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.883) .....	12



## **LES ENTREPRISES DE CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES ET DÉRIVÉS DE VIANDE**

### **Convention collective de travail du 12 décembre 2017 (144.682)**

Conditions de travail et de rémunération

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. La présente convention collective de travail ne s'applique pas si, au niveau de l'entreprise, une convention collective de travail comprenant une classification de fonction analytique a été signée. Si deux syndicats ou plus sont représentés dans l'entreprise, la convention collective de travail doit être signée par au moins deux de ces syndicats.

#### *CHAPITRE III. Salaire horaire minimum*

Art. 3. § 6. Les salaires horaires minima qui sont d'application à partir du 1er janvier 2018 évoluent en 2 étapes en fonction de l'ancienneté dans la classe salariale:

Classe	Ancienneté dans la classe salariale (en mois)	
	<12m	≥12m
1	13,44	13,64
2	13,64	13,88
3	13,88	14,09
4	14,09	14,29
5	14,29	14,49
6	14,49	14,84
7	14,84	15,15
8	15,15	15,44

§ 7. Les salaires horaires minima applicables à partir du 1er janvier 2019 évoluent en 3 étapes en fonction de l'ancienneté dans la classe salariale.

Ancienneté dans la classe salariale (mois)
---



Classe	<12	≥12	≥24
1	13,44	13,64	13,64
2	13,64	13,88	14,09
3	13,88	14,09	14,29
4	14,09	14,29	14,49
5	14,29	14,49	14,84
6	14,49	14,84	15,15
7	14,84	15,15	15,44
8	15,15	15,44	15,48

§ 8. Les salaires horaires minima applicables à partir du 1er janvier 2020 évoluent en 7 étapes en fonction de l'ancienneté dans la classe salariale.

Klasse	Ancienneté dans la classe salariale (mois)						
	<12	≥12	≥24	≥36	≥38	≥60	≥72
1	13,44	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64
2	13,64	13,88	14,09	14,09	14,09	14,09	14,09
3	13,88	14,09	14,29	14,29	14,29	14,29	14,29
4	14,09	14,29	14,49	14,84	14,84	14,84	14,84
5	14,29	14,49	14,84	15,15	15,15	15,15	15,15
6	14,49	14,84	15,15	15,44	15,44	15,44	15,44
7	14,84	15,15	15,44	15,48	15,52	15,52	15,52
8	15,15	15,44	15,48	15,52	15,73	15,93	16,13

Art.4. L'ancienneté qui est prise en compte dans l'édifice salarial est calculée sur base de toutes les périodes d'occupation prouvées dans la même classe salariale. Cette ancienneté correspond à l'accroissement de l'expérience et de la compétence de l'ouvrier dans sa fonction.

Les périodes d'occupation dans la même classe salariale comprennent toutes les périodes de prestations et périodes assimilées, comme énumérées à l'article 3, § 4 de la convention collective de travail du 18 décembre 2013 relative à la prime de fin d'année, enregistrée sous le numéro 119881/C0/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 8 juin 2014 (Moniteur belge du 13 novembre 2014) quelle que soit la nature du contrat de travail, et y compris les périodes d'occupation en tant qu'intérimaire dans l'entreprise.

Sont cependant uniquement prises en compte les périodes d'occupation dans la même classe salariale qui se produisent au cours des périodes de référence suivantes:

Période de référence	Ancienneté dans la classe salariale (mois)						
	<12	≥12	≥24	≥36	≥38	≥60	≥72
	-	3 ans	5 ans	7 ans	9 ans	11 ans	13 ans



La progression s'applique dès le premier jour de la période de paie au cours de laquelle l'ancienneté requise est acquise.

En cas de promotion, le salaire de la classe de fonction supérieure s'appliquera immédiatement. En cas de passage à une classe salariale plus élevée, la perte d'expérience dans la classe salariale ne peut cependant entraîner aucune perte de salaire.

## CHAPITRE XI. *Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail remplace celle du 9 décembre 2016, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans des entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande, enregistrée sous le numéro 132730/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2018 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



## LES FONDOIRS DE GRAISSE

### Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.887)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les fondoirs de graisse.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Manœuvres	13,49	13,82
Spécialisés	13,93	14,28
Qualifiés	14,49	14,78

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Manœuvres	13,95	14,27
Spécialisés	14,44	14,75
Qualifiés	14,94	15,30

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les fondoirs de graisse, enregistrée sous le numéro 131586/CO/118.

Elle produit ses effets au 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



## LES BOYAUDERIES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES DE CALIBRAGE DE BOYAUX

### Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.873)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boyauderies, y compris les entreprises de calibrage et de collage de boyaux.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	12,66	12,95
Catégorie II	12,95	13,25
Catégorie III	13,11	13,44
Catégorie IV	13,44	13,73
Catégorie V	13,54	13,85
Catégorie VI	13,89	14,24

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,09	13,37
Catégorie II	13,37	13,69
Catégorie III	13,54	13,89
Catégorie IV	13,89	14,18
Catégorie V	13,98	14,32
Catégorie VI	14,36	14,73



Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les boyauderies, y compris les entreprises de calibrage et de collage de boyaux, enregistrée sous le numéro 131583/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.





## LES ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE

### Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.872)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les abattoirs et les ateliers de découpage de viande relevant de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Pour les prestations au cours des cinq premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi) :

	EUR
Homme de cour	12,98
Manœuvre	13,44
Ouvrier qualifié	13,89
Homme de métier	14,37
Découpeur-désosseur : salaire de départ	12,74
après 1 an de pratique	-
après 2 ans de pratique	-
après 3 ans de pratique	-

Pour les prestations durant cinq jours par semaine, dont le samedi :

	EUR
Homme de cour	13,46
Manœuvre	13,89
Ouvrier qualifié	14,47
Homme de métier	14,92
Découpeur-désosseur : salaire de départ	13,19
après 1 an de pratique	-
après 2 ans de pratique	-
après 3 ans de pratique	-

Ancienneté



Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Pour les prestations durant les cinq premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi) :

	EUR
Homme de cour	13,42
Manœuvre	13,89
Ouvrier qualifié	14,36
Homme de métier	14,83
Découpeur-désosseur : salaire de départ	13,15
après 1 an de pratique	13,54
après 2 ans de pratique	13,96
après 3 ans de pratique	14,49

Pour les prestations durant cinq jours par semaine, dont le samedi :

	EUR
Homme de cour	13,92
Manœuvre	14,36
Ouvrier qualifié	14,92
Homme de métier	15,41
Découpeur-désosseur : salaire de départ	13,63
après 1 an de pratique	14,04
après 2 ans de pratique	14,51
après 3 ans de pratique	14,97

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



Art. 11. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les abattoirs et les ateliers de découpage de viande relevant de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire enregistrée sous le numéro 131582/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



## LES TUERIES DE VOLAILLE

### Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.883)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des tueries de volaille.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE III. *Salaires horaires*

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	12,60
Catégorie II	13,10
Catégorie III	13,95

Art. 4. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,03
Catégorie II	13,52
Catégorie III	14,48

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

#### Commentaire sur l'article 5

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

### CHAPITRE IX. *Validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les tueries de volaille, enregistrée sous le numéro 131585/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.